



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de l'action sociale et des familles

Article R232-17

Version en vigueur depuis le 26 octobre 2004

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R587-1)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-6)

Titre III : Personnes âgées (Articles R231-1 à R233-20)

Chapitre II : Allocation personnalisée d'autonomie (Articles R232-1 à R232-61)

Section 1 : Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services rendus aux personnes âgées (Articles R232-1 à D232-22)

Sous-section 2 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile (Articles R232-7 à D232-17-1)

Paragraphe 4 : Contrôle d'effectivité et suspension de l'aide (Articles R232-15 à D232-17-1)

Article R232-17

Version en vigueur depuis le 26 octobre 2004

Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide.